

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 24 JUIN 2019 – 10 heures

Salle de la Communauté de communes
Sor et Agout

SAÏX

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à dix heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Communauté de communes Sor et Agout, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

Membres présents : MM. ASTIÉ, BERTRAND, ALRAN, ESPITALIER, GOURDOU, CABOT, TORRIJOS, ICHARD, JONGBLOET, DE LAPANOUSE, SANCHEZ, ALGANS, VIVAN LEMONNIER, FARENC, FORTANIER, BIAU, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, MAHOUX, JACQUET, MAURY, MEYSSONNIER, PINEL, ESQUERRE et MYLONAS formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents et suppléés : M. CHAMAYOU

Membres ayant donné pouvoir :

- **M. GOURC** a donné pouvoir à **M. CABOT**
- **M. AUDARD** a donné pouvoir à **M. ASTIÉ**
- **M. BALARDY** a donné pouvoir à **M. ICHARD**
- **M. AZAIS** a donné pouvoir à **M. FARENC**
- **M. ESCANDE** a donné pouvoir à **M. FORTANIER**
- **M. REYJAUD** a donné pouvoir à **M. MAYNADIER**
- **M. BOZZO** a donné pouvoir à **M. DE LAPANOUSE**
- **M. BUFFEL** a donné pouvoir à **M. LEROUX**
- **M. SABLAYROLLES** a donné pouvoir à **M. MYLONAS**

Membres excusés, MME BOUSQUET, MM. BARROU, TARROUX, SOULA, BERTHIER, JOURDÉ, COLLADO, COMENT, COMBELLES, GOZE, BENAMAR, GRAN, LAGASSE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, BIEZUS, PATTE et DARGEIN – VIDAL.

1- Approbation du compte rendu de l'assemblée générale budgétaire du 29 mars 2019

Le Président soumet le compte rendu de l'assemblée générale budgétaire du 29 mars 2019 à l'approbation du comité syndical. Ce document est adopté **à l'unanimité**.

2- Décision budgétaire modificative n°1 du Budget Régie

Le président expose que cette décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire de l'année 2019 concerne des ajustements de crédits.

Section de Fonctionnement :

Dépenses :

- | | | |
|---|---|--------------|
| - | Compte 617 Etudes et recherches (diminution de crédits) | - 1 000.00 € |
| - | Compte 673 Titres annulés (doublon IJ Gras Savoye) | 1 000.00 € |

A l'issue de cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve les propositions du Président et décide d'inscrire les dépenses et les recettes ci-dessus.

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

3- Décision budgétaire modificative n°1 du Budget Principal

Le président expose que cette décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire de l'année 2019 concerne des travaux réalisés dans le cadre de convention de mandat.

Opérations pour compte de tiers (chapitre 45) :

Section d'investissement

Dépenses :

- Compte 4581130209 CASTRES travaux télécom	79 200.00 €
- Compte 4581131209 LE TRAVET travaux télécom	24 000.00 €
- Compte 4581132209 TECOU travaux télécom	21 499.99 €
- Compte 4581133209 SENOUILLAC travaux télécom	33 840.00 €
- Compte 4581134209 CESTAYROLS travaux télécom	13 800.00 €

Total **172 339.99 €**

Recettes :

- Compte 4582130209 CASTRES travaux télécom	79 200.00 €
- Compte 4582131209 LE TRAVET travaux télécom	24 000.00 €
- Compte 4582132209 TECOU travaux télécom	21 499.99 €
- Compte 4582133209 SENOUILLAC travaux télécom	33 840.00 €
- Compte 4582134209 CESTAYROLS travaux télécom	13 800.00 €

Total **172 339.99 €**

A l'issue de cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve les propositions du Président et décide d'inscrire les dépenses et les recettes ci-dessus.

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

4- Travaux urbain : contribution communale

Monsieur le Président expose que les taux de contributions appliqués pour la réalisation de travaux relatifs à l'esthétique et à l'amélioration de l'environnement des communes dites urbaines ont été maintenus lors du comité syndical du 14 décembre 2018 jusqu'à la signature du nouveau contrat de concession avec Enedis.

Le contrat de concession ayant été signé, Monsieur le Président propose que le taux de contribution des communes urbaines aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension reste identique à hauteur de 60%.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve la proposition de Monsieur le Président de maintenir à 60% le taux de participation des communes urbaines aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

5- Modalités de financement projet smart éclairage public

Monsieur le président rappelle que le SDET s'est doté de la compétence optionnelle « Eclairage Public » en procédant à une modification statutaire entérinée par arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016.

Les conditions financières mises en œuvre pour les communes ayant transféré la compétence, ont été présentées lors du comité syndical d'avril 2017.

Suite au retour de l'inventaire du parc d'éclairage public transféré dans le cadre de cette compétence, il résulte que l'état général est plus critique que prévu avec notamment encore 18% de sources à vapeur de mercure et un fort taux de vétusté.

Afin d'inciter à corriger au plus vite ce défaut, Monsieur le Président propose d'ajouter aux modalités de financement une aide complémentaire à la rénovation de ces sources, dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés par le conseil syndical.

D'autre part, le conseil départemental du Tarn poursuit ses engagements et son aide aux communes au travers des actions de notre structure notamment sur le développement des SMART Réseaux. Dans ce cadre un financement particulier, lié au programme innovant, est proposé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés par le conseil syndical.

En conséquence, Monsieur le Président propose d'apporter des modifications au mécanisme de financement actuel. Ces dernières figurent dans le tableau ci-après

CONTRIBUTION SUR L'INVESTISSEMENT

Pourcentage de la prise en charge sur les montants HT des travaux pour les collectivités ayant transféré la compétence.

	Type de transfert de compétence				Précisions
	OPTION 1 (maintenance + investissement)		OPTION 2 (investissement seul)		
	Type de Commune				
	Commune percevant la TCCFE	Commune ne percevant pas la TCCFE	Commune percevant la TCCFE	Commune ne percevant pas la TCCFE	
<u>Programme « Basic »</u>	21%	21%	21%	21%	La dépense prise en compte pour : - chaque point lumineux (mât + luminaire) est plafonnée à 1 600€ HT - pour chaque luminaire remplacé à 600€ HT , - pour une armoire de commande complète à 1000€ HT - pour la Fourniture et Pose d'horloge Astronomique à 400€ HT
<u>Programme « Optimisé »</u>	25%	40%	21%	30%	
<u>Programme « Innovant »</u>	35%+ 15% SI BF	70%+ 30% SI BF	25%+ 15% SI BF	40%+ 20% SI BF	
<u>Programme « Innovant »+ SMART RESEAU</u>	40%	60%	30%	40%	

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve la modification au mécanisme de financement de l'éclairage public telle que présentée.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

6- Modification délibération, modalités de financement IRVE

- Vu la délibération du 2 octobre 2015 portant sur la constitution d'un groupement de commande pour la mise en place de la compétence IRVE dans les départements des régions Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées,
- Vu la délibération du 22 janvier 2016 portant sur l'exonération du SDET de redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour l'implantation de bornes de charge et de la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les aires dédiées,
- Vu la délibération du 19 juin 2015 portant modifications statutaires du SDET pour l'adoption de la compétence optionnelle supplémentaire relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

Monsieur le Président propose au Comité Syndical, en absence de financements d'état pour le déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables complémentaires, d'intégrer une contribution communale au financement de ces infrastructures, et dont le montant ne pourra excéder un tiers (1/3) du coût global de l'opération de mise en œuvre.

Il précise que Le montant restant sera assuré par le SDET et avec un financeur tiers le cas échéant. .

Monsieur le Président ajoute que la contribution communale relative aux frais de fonctionnement est fixée à 500€ par an et par infrastructure déployée sur le périmètre communal.

Contribution communale au déploiement des structures IRVE
$C \leq 1/3$ du coût global de l'opération
Contribution communale relative au frais de fonctionnement des structures IRVE
500 € / an / borne

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'intégrer une contribution communale au financement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques en absence de financement de l'Etat.**
- **De fixer le montant maximum de cette contribution à un tiers du coût global de l'opération de mise en œuvre**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

7- Convention adhésion DGFIP – SDET : paiement en ligne des recettes locales

Monsieur le Président expose que, à plus ou moins brève échéance, la plupart des collectivités locales et de leurs établissements publics vont être tenus de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne, selon un dispositif inscrit dans la loi de finances rectificatives du 28 décembre 2017.

Le SDET, dont le montant des recettes annuelles a dépassé 1 000 000 d'euros en 2017, est concernée par cette mesure dès le 1er juillet 2019.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé une solution appelée PAYFiP, qui permet à l'utilisateur de régler ses factures à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe où (France ou étranger) et sans frais, soit par carte bancaire, soit par prélèvement unique.

Monsieur le Président donne lecture de la convention établie entre le SDET et la DGFIP, dont le but est de fixer le rôle de chacune des parties et les modalités d'échanges de l'information.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, se prononce favorablement quant à l'adhésion à ce dispositif et autorise le Président à signer la convention entre le SDET et la DGFIP pour le paiement en ligne des recettes locales

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

8- Répartition de la dotation 2018 de Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.A.C.E).

Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) a notifié au SDET le montant de la dotation départementale pour le Tarn ainsi que sa répartition par sous-programme au titre de l'année 2019.

Les montants des dotations obtenues figurent dans le tableau ci-après :

Sous-Programme	Montant de la dotation départementale du FACÉ
Renforcement	4 001 000,00 €
Extension	1 000 000,00 €
Enfouissement	684 000,00 €
Sécurisation fils nus	730 000,00 €
Sécurisation faible section	1 481 000,00 €

Par application de l'article 34 de la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, le SDET est chargé de la répartition de cette enveloppe entre les différents maîtres d'ouvrages du département.

Une commission a été constituée à cet effet. Elle s'est réunie le 02 octobre 2018 et propose au comité syndical de répartir comme suit la dotation octroyée au Département du Tarn :

Maîtres d'ouvrages	Montant de la dotation par sous-programme				
	<i>Renforcement</i>	<i>Extension</i>	<i>Enfouissement</i>	<i>Sécurisation fils nus</i>	<i>Sécurisation fils nus faible section</i>
SDET	3 953 000,00 €	776 000,00 €	664 000,00 €	441 000,00 €	1 361 000,00 €
SIE de TANUS	48 000,00 €	/	/	212 000,00 €	/
SIE du CARMAUSIN	/	224 000,00 €	/	/	120 000,00 €
ESL Pays de Cocagne	/	/	/	77 000,00 €	/
RME de St-Paul Cap de Joux	/	/	20 000,00 €	/	/
Dotation totale par sous-programme	4 001 000,00 €	1 000 000,00 €	684 000,00 €	730 000,00 €	1 481 000,00 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve la répartition de l'enveloppe du FACE entre les différents maîtres d'ouvrage du département telle que proposée.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

9- Adhésion à l'AREC

Monsieur le Président expose que le SDET souhaite adhérer à la Société publique locale Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie et sollicite le comité syndical à autoriser un prêt temporaire d'actions par une collectivité membre de l'AREC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-1 et suivants ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904;
- Vu le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 3-1, 39, 40 et 41 ;
- Vu les Statuts et le Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie (ci-annexés);
- Vu le projet de convention de prêt temporaire d'actions de la SPL AREC Occitanie (ci-annexés).

CONSIDERANT que l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 des statuts, la Société publique locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE, immatriculée en date du 4 février 2015,

"intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de Locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités. Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- *une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Énergie Climat et au montage de projets;*
- *le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par:*
 - *une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables;*
 - *une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place;*
 - *un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets;*
 - *une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional;*
 - *toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables;*
 - *la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;*
 - *par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité;*
- *le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études*

techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

A cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour le compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités."

CONSIDERANT que la SPL AREC Occitanie dispose de compétences techniques, juridiques, financières et administratives et qu'elle peut effectuer des missions d'assistance et d'appui au profit de collectivités actionnaires en lien avec la transition énergétique.

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) souhaite adhérer à la SPL AREC Occitanie pour bénéficier des prestations de la Société publique locale et réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général. Elle pourra faire appel à la Société publique locale sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house ».

CONSIDERANT que pour bénéficier des prestations de la SPL AREC Occitanie sans attendre la prochaine ouverture de capital ou la réalisation de formalités liées à la cession d'actions, une convention de prêt temporaire d'action de la SPL AREC Occitanie est consentie par la une collectivité prêteuse membre de l'AREC au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn. Cette convention prévoit une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL AREC Occitanie, toute transmission d'actions (notamment par un prêt temporaire d'action) à un nouvel actionnaire, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, lequel interviendra prochainement.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **De demander à adhérer à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE ; le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie devra donner son agrément au transfert d'action(s) conformément à l'article 14 des statuts ;**
- **D'approuver le projet de convention de prêt temporaire d'actions à conclure avec une collectivité membre de l'AREC ;**

- **D'autoriser la signature de la convention de prêt temporaire d'action(s) de la SPL AREC Occitanie entre une collectivité membre et le SDET d'une durée de 6 mois, renouvelable tacitement une fois ;**
- **D'approuver les statuts et le règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie**
- **De désigner M. Alain ASTIE, Président du SDET, pour représenter le SDET auprès du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre d'administrateur ;**
- **De désigner M. Alain ASTIE, Président du SDET, pour représenter le SDET auprès de l'Assemblée Spéciale de la SPL AREC Occitanie et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;**
- **De désigner M. Alain ASTIE, Président du SDET, pour représenter le SDET aux Assemblées Générales de la SPL AREC Occitanie et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;**
- **De doter M. Alain ASTIE, Président du SDET, de tous pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision et de tout acte conséquence des présentes ;**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

10- Partenariat ECLR

Considérant l'intérêt que revêt la participation des citoyens aux projets de production d'énergie renouvelable, en terme d'acceptabilité sociale, d'appropriation de l'énergie, de retombées économiques sur le territoire et de gouvernance des projets.

Considérant que les associations de citoyens développant des projets de production d'énergie renouvelable sont fédérées au sein d'une association, ECLR. Cette structure leur assure un support technique, humain, juridique et les aide sur les montages financiers.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn veut encourager l'émergence des projets de production d'énergie renouvelable citoyenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat, le SDET s'engage auprès de ECLR à :

1. Engagements sur le volet technique :

- Mettre à disposition ses outils et son expertise concernant la faisabilité technique et économique d'un projet d'énergies renouvelables citoyen ;

- Participer au développement de projets à travers la réalisation des pré-études en interne ;
- Eventuellement, co-développer avec un développeur la conception du projet, typiquement après les études de préfaisabilité ou après le dépôt d'autorisation unique ;
- Conseiller les porteurs de projet dans les phases de maîtrise d'œuvre et d'exploitation du site.
- Soutenir techniquement et en logistique l'organisation des « évènements ECLR » sur le territoire du Tarn.

2. Coordination, facilitation de projet

- Etre un relais des missions et de l'offre ECLR auprès des élus locaux et de ses partenaires territoriaux (EPCI, PNR, Pôle Territorial, Chambre d'Agriculture, etc.) ;
- Faciliter les démarches auprès des institutions administratives ;
- Une assistance aux procédures administratives telles que le montage de dossier de demande de subvention, d'autorisations administratives ou le passage de marché de maîtrise d'œuvre, etc.
- En tant qu'AODE, le SDET peut se positionner comme l'interlocuteur privilégié des gestionnaires du réseau de transport et distribution concernant le raccordement des installations d'énergies renouvelables ;
- Avec ECLR, une animation et un suivi des démarches lauréates dans le cadre de l'appel à projet régional « Energies citoyennes et coopératives ».

L'ensemble des engagements pris par le SDET comme par ECLR sont consignés dans la charte annexée à cette délibération.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **Approuve la convention établie en partenariat avec ECLR et l'engagement du syndicat sur cette démarche.**
- **Autorise le Président à signer tout acte s'y rapportant.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

11- Modification convention type CEE

Monsieur le Président rappelle que le SDET, à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie, souhaite valoriser ses Certificats d'Economies Energie obtenus dans le cadre des opérations de rénovation de l'Eclairage Public.

Il précise qu'en prolongement de cette démarche, le SDET a ouvert ce dispositif aux collectivités du Tarn et d'autres territoires pour leurs opérations d'économies d'énergie menées sur leur patrimoine.

Le présent dispositif repose sur une convention d'habilitation, entre le SDET et chaque bénéficiaire éligible. Cette convention a été présentée lors de la précédente commission syndicale, du 29 janvier 2018.

Considérant l'intérêt que peut revêtir à terme la mutualisation de la gestion des dossiers de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec les membres de l'Entente Territoire d'Energie Occitanie. Cette mutualisation permettrait de réaliser plusieurs dépôts de dossier par an, limitant ainsi le risque de ne pas pouvoir déposer certains dossiers proposés par les membres du regroupement du Tarn.

Il est proposé aux membres du comité syndical de délibérer afin :

- De modifier la convention d'habilitation bipartite proposé entre le SDET et les bénéficiaires afin de permettre au SDET de s'inscrire dans une action groupée avec les membres de l'Entente Territoire d'Energie Occitanie.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer et à exécuter la Convention d'habilitation bipartite entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que leurs éventuels avenants.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Le Comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,*
- *Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,*
- **Approuve le projet de Convention d'habilitation bipartite proposé entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.**

- **Autorise le Président à signer et à exécuter la Convention d'habilitation bipartite entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que leurs éventuels avenants.**
- **Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne instruction du dossier**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

12- Participation SCIC Rehab (convention avec le Pôle Territorial Albigeois Bastides).

Le pôle territorial de l'Albigeois Bastides souhaite créer une société coopérative visant à créer un opérateur global de la rénovation énergétique basse consommation des logements.

Afin que ce projet coopératif de Rénovation Energétique de l'Habitat de l'Albigeois et des Bastides (SCIC REHAB) devienne réalité, il est aujourd'hui proposé d'effectuer une promesse de souscription à hauteur de 2 000 €, correspondant à la souscription de 100 parts sociales d'un montant unitaire de 20 €.

Pour mémoire, ce projet repose sur différents constats :

- la performance énergétique nécessite une vision globale, la rénovation par étapes étant source de désillusions tant au niveau de l'efficacité que du coût,
- rénover selon les principes « BBC » n'est pas une utopie, la réduction des factures énergétiques venant compenser en tout ou partie le coût de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux,
- très peu de rénovations sont performantes, les économies d'énergie étant le plus souvent inférieures à 30%,
- aucun opérateur global n'existe à l'échelle du territoire pour accompagner les propriétaires qui, pour certains, font l'objet de démarches commerciales abusives,
- le secteur résidentiel est le premier poste de consommation d'énergie du territoire et le potentiel de rénovation est estimé à 10 000 logements.

Le projet de SCIC REHAB, regroupant tous les acteurs de la rénovation, propose un accompagnement global pour des rénovations performantes et garanties et contribuerait ainsi à :

- endiguer la précarité énergétique,
- adopter des solutions respectueuses de bâti ancien et de l'environnement,

- combiner économies d'énergie, autonomie énergétique, santé, confort et qualité de vie,
- soutenir l'activité locale.

La forme juridique retenue serait celle de la SARL à capital variable constituée de cinq collèges d'associés détenant un nombre de parts sociales distinct : les salariés, les entreprises, les collectivités, les particuliers et les acteurs engagés, l'objectif étant de disposer au démarrage de fonds propres à hauteur de 200 000 €.

Les collectivités territoriales seront membre du collège C qui sera lui-même doté de 30% des droits de vote.

Le Comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les dispositions de l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et plus particulièrement de son Titre II ter portant statut de la société coopérative d'intérêt collectif,*
- **Approuve le projet de souscription de 100 parts sociales à la SCIC REHAB,**
- **Autorise le Président à signer et à exécuter le bulletin de souscription des parts sociales à la SCIC REHAB,**
- **Désigne le Président comme représentant du SDET auprès des organes décisionnaires de la SCIC REHAB.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

13- DSP GRDF Roquecourbe (début de négociation)

En préambule, Monsieur le Président précise que la loi institue un monopole au profit de GRDF.

Le monopole découle de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 1 et 3) qui confiait initialement l'activité de distribution de gaz naturel à Gaz de France.

L'activité de distribution de gaz naturel au sein de Gaz de France a ensuite été « filialisée » par la création de la société GRDF, en application de la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006. Ce monopole a donc été transféré à GRDF par cette même loi aux termes de son article 23 et cette société a reçu, en cession de Gaz de France, l'ensemble des biens propres,

autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de distribution de gaz naturel.

Désormais, le code de l'énergie, en son article L111-53, confirme ce monopole au profit de la filiale gestionnaire du réseau de distribution de GRDF.

Il n'existe que 2 exceptions précises et limitatives au droit exclusif de GRDF : les zones de desserte des entreprises locales de distribution existant au 9 avril 1946 (article L111-53-I-2 et L111-54 du code de l'énergie) et les dispositions de l'article L2224-31-III du code général des collectivités territoriales (communes ne disposant pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel).

Monsieur le Président expose le contrat de délégation de service public de distribution de gaz naturel concernant la commune de Roquecourbe arrive à échéance le 19 novembre 2019

- **Vu** l'article L111-53 du code de l'énergie précisant que le gestionnaire de réseau GRDF exerce un monopole dans sa zone de desserte exclusive et qu'en conséquence il n'est pas envisageable de confier la concession de ce réseau à une autre entreprise.
- **Vu** la délibération du 08 décembre 2011 notifiant le transfert au SDET de la compétence « Gaz » par la commune de Roquecourbe.

Monsieur le Président propose au comité syndical de démarrer les négociations avec GRDF.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve l'ouverture du processus de négociation avec GRDF du prochain contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur la commune de Roquecourbe.

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

14- Adhésion achat groupé communication FNCCR

Monsieur le Président rappelle que le SDET a adopté le label « Territoire Energie Tarn » proposé par la FNCCR pour valoriser et communiquer sur ses actions en tant que AODE sur le territoire départemental.

A ce titre, le SDET participe à un groupe de travail communication piloté par la FNCCR pour la mise en œuvre d'actions pertinentes.

Dans cet objectif, et pour les membres intéressés ayant adopté ce label « Territoire Energie », la FNCCR propose à ses adhérents de regrouper certaines prestations ou marchés d'achats de supports ou de prestations de service dans le domaine de la communication dans une logique d'achat responsable et d'économies d'échelle.

Aussi, conformément aux dispositions en vigueur relatives aux marchés publics, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour mener à bien cette mission, avec un intérêt ciblé pour les prestations et supports de communication qui nécessitent des moyens élevés (achats d'espaces publicitaires dans la presse, supports d'exposition, prestations spécifiques, par exemple).

Par ailleurs, dans ce cadre, le groupe de travail communication piloté par la FNCCR et constitué de représentants des syndicats d'énergie sera chargé d'examiner les propositions et réalisations des futurs prestataires.

Compte tenu de l'intérêt à participer à ce groupement d'achat, le Président, propose au Conseil Syndical de l'autoriser à signer la convention ad hoc, et tout autre document relatif à cette procédure.

Egalement, le Président soumet au Conseil Syndical la possibilité de l'autoriser à allouer les crédits nécessaires à son bon accomplissement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'approuver la participation du SDET au groupement de commandes de supports et prestations de communication de la marque « Territoire Energie », mis en place par la FNCCR,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention et tout autre document issu du groupement de commande,**
- **D'autoriser le Président à dégager les budgets adéquats**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

15- Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité

Monsieur le Président expose que le service éclairage public nouvellement créé nécessite d'un besoin temporaire de personnel supplémentaire.

En effet, l'activité du service requiert une connaissance permanente du nombre de points lumineux et de leur emplacement dans le but d'intervenir plus rapidement auprès des collectivités. Or, de nombreux points ne sont pas référencés soit parce que l'inventaire n'était pas complet au moment de la prise de compétence, soit parce que les infrastructures des collectivités se sont développées et celles-ci n'ont pas mis à jour leurs données. Il s'en suit

des réclamations de la part des collectivités qui contestent parfois leurs factures du fait de ces imprécisions.

Il convient donc de compléter l'inventaire de façon exhaustive. Pour ce faire, il est proposé de recruter un emploi saisonnier pour une durée de 2 mois et au besoin de procéder à un avenant prolongeant le contrat d'un mois afin de procéder à la réalisation de cet inventaire.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée le président propose à l'assemblée de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

Il est proposé de recruter cet agent contractuel en catégorie c dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (échelle C1 échelon 1)

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'autoriser le président à recruter un contractuel sur un emploi non permanent pour un besoin saisonnier**
- **D'autoriser le président à signer les actes nécessaires à ce recrutement**
- **D'autoriser le président à prévoir les crédits au budget.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

16- Convention avec le CDG pour les archives

Le président du SDET rappelle que le développement de l'activité du SDET et l'exercice de ses missions rend les modalités d'archivage de plus en plus complexes. Le volume disponible de l'espace dédié à l'archivage et les espaces réservés au classement courant vont atteindre leurs limites d'ici quelques mois.

Selon les services, les procédures de classement ne sont pas appliquées et les modalités d'élimination des documents pas définies.

Enfin, de nombreux documents à caractère confidentiel sont entreposés dans des espaces accessibles à tous les agents sans précaution de protection des données personnelles.

En outre, La mise en œuvre d'un projet de gestion électronique des documents prévue à l'automne prochain, de même que la mise en œuvre de la RGPD nous obligent à réglementer et à rendre uniformes nos procédures de classement et d'archivage.

Le Centre de Gestion du Tarn propose aux collectivités la mise à disposition d'un agent pour la mise en œuvre d'une mission d'aide à l'archivage.

Cette mission se compose :

- D'un diagnostic permettant d'évaluer la situation des archives et de proposer une intervention adaptée.
- D'une phase de traitement du fond d'archive (tri, élimination, inventaire, classement et conditionnement). Les personnels sont par ailleurs sensibilisés aux principales règles d'archivage et à l'utilisation des outils mis à leur disposition.
- D'une phase de maintenance, le cas échéant permettant d'assurer la mise à jour annuelle et les outils de gestion des archives.

A signature de la présente convention, le CDG 81 propose un devis précisant le contenu de la mission, sa durée, son calendrier et son tarif.

Les missions d'archivage s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique du directeur des archives départementales qui exerce le contrôle d'état sur les archives des collectivités territoriales en vertu de l'article L212-10 de la loi archives 2008-696 du 15 juillet 2008.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'autoriser le président à signer la convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage et de mise en œuvre d'une mission d'archivage proposé par Le Centre de Gestion du Tarn**
- **D'autoriser le président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité des archives de la collectivité**
- **D'autoriser le président à prévoir les crédits au budget.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

17- Convention AMF pour la RGPD

Monsieur le Président rappelle que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Dans un esprit de mutualisation avec les collectivités du département, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département. La prestation s'organise de la façon suivante :

- Une phase initiale qui permet sur le plan administratif de réaliser l'inventaire et le traitement des données personnelles par la mise en œuvre de procédures internes, et sur le plan technique, de sécuriser les process informatiques et d'analyser les risques.
- Une seconde phase de suivi et de veille des procédures mises en place et de mise à jour du registre.

Bien que la fonction de délégué à la protection des données (DPD) puisse être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement, le SDET souhaite nommer l'association des Maires et des Elus locaux du Tarn comme DPD, pour des raisons de proximité, et d'efficacité.

En outre, cette démarche est concomitante avec celle du traitement des archives du SDET et avec la rénovation de la gestion électronique des documents. Un pilotage global pourra donc être animé en ce sens.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'autoriser le président à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données »,**
- **D'autoriser le président à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données,**
- **D'autoriser le président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **D'autoriser le président à prévoir les crédits au budget.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

18- Tableau des effectifs

Suite à certaines évolutions des missions du SDET, Monsieur le président expose qu'il convient de procéder à la pérennisation de certains emplois. Par ailleurs, un agent est promu à l'avancement de grade suite à la CAP du 26 Mars 2019.

En conséquence, il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
Il est procédé à la :

- Création d'un poste d'ingénieur pour mise en stage d'un agent jusqu'alors contractuel
- Création d'un poste de technicien principal de 2eme classe suite à avancement de grade
- Création d'un poste d'adjoint technique pour mise en stage d'un agent jusqu'alors contractuel

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **Autorise le Président à modifier le tableau des effectifs en conséquence**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

19- Participation au congrès de la FNCCR et au Salon Energaïa 2019

Organisé tous les trois ans, le congrès de FNCCR se déroulera cette année à Nice du 1^{er} au 3 Octobre 2019. Monsieur le Président a décidé de mandater une délégation composée d'élus du bureau et de deux salariés du SDET.

Comme pour l'édition 2018, Monsieur le président précise qu'une délégation du SDET se rendra au salon Energaïa de Montpellier le 11 et 12 décembre 2019.

Cette délégation sera constituée d'élus et d'une partie du personnel du SDET œuvrant sur les sujets liés à la transition énergétique.

Afin de promouvoir les actions menées par l'Entente Territoire d'Energie Occitanie, les 13 syndicats d'énergies ont tenu, comme l'an dernier, un stand commun tenu par les agents afin d'assurer la communication technique et globale sur les activités, projets et perspectives d'évolution sur lesquels nous travaillons dans le cadre de la Transition énergétique.

De ce fait, une convention sera nécessaire afin de fixer les modalités financières de remboursement de ces frais liés notamment aux réservations, aux locations et à l'aménagement du stand, à Hérault Energies, qui procède à toutes les avances.

Au terme de la manifestation, Hérault Energies présentera un état détaillé des dépenses engagées. La totalité des frais afférents à l'organisation matérielle de ce stand est réparti sur l'ensemble de 13 syndicats d'énergie membres de l'Entente Territoire d'Énergie Occitanie.

Pour ces deux événements, il sera porté une attention particulière à la maîtrise des coûts.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **Autorise le Président à mandater une délégation composée d'élus du bureau et de salariés du SDET au Congrès de la FNCCR et au Salon Energaïa 2019**
- **Autorise le président à prévoir les crédits nécessaires au budget.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

20- Revalorisation des frais de mission

Monsieur le président rappelle que les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales selon le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

En février 2019, les frais de mission des agents ont fait l'objet d'une revalorisation par

- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant **les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés** par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant **les taux des indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant **les taux des indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant **les taux des indemnités de stage** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le décret de 2007 prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Monsieur le président précise que la revalorisation a été actée comme suit à compter du 1^{er} Mars 2019 :

Indemnités kilométriques en métropole

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29

Indemnités de mission en métropole

La revalorisation des indemnités de mission ne peut s'appliquer qu'après délibération (article 7-1 du décret n°2001-654) :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25€
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Toutefois, les déplacements fréquents dans les villes de Paris et de Montpellier, où les conditions d'hébergement restent très onéreuses, nous contraignent à déroger le forfait d'hébergement. Dans ces deux villes, le forfait hébergement sera soumis à l'avis du Président.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **Décide d'appliquer les taux de remboursement des frais de mission pour les agents du SDET tels que définis par le décret 2019-139 du 26 février 2019 et par les arrêtés du 26 février 2019.**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

21- Indemnité de changement de résidence

Monsieur le Président expose que les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et l'arrêté du 26 novembre 2001 fixent les conditions d'octroi de l'indemnité de changement de résidence aux agents, notamment à la suite d'une mutation.

Il ajoute que la nouvelle Directrice Générale adjointe des Services remplit les conditions liées à son octroi, à savoir :

- Elle est agent titulaire,
- Sa mutation est opérée dans une nouvelle résidence administrative et à sa demande,
- Elle compte cinq années dans sa précédente résidence administrative.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend :

- De la distance kilométrique (D) mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent,
- Et du volume du mobilier transporté (V) fixé forfaitairement en mètres cubes par personne concernée.

La formule réglementaire à appliquer est la suivante : $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si VD est supérieur à 5 000. Dans le cas de la directrice adjointe :

- D = 514
- V = 14m³
- VD = 7196

$1137,88 + (0,07 \times 7196) = 1137,88 + 503,72$ soit **1641.60 €**.

L'indemnité à verser à l'agent correspond à 80 % du montant ainsi calculé et ne peut excéder 80% des sommes engagées. La facture des frais occasionnés par la directrice adjointe s'élevant à 1439.20 € il convient de verser à la directrice générale adjointe la somme de **1069.12 €** (1439.20 € x 0,80) à titre d'indemnité pour changement de résidence administrative.

Le président propose à l'assemblée de l'autoriser le à verser l'indemnité de changement de résidence à la directrice adjointe pour un montant de 1069,12 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **D'autoriser le président à verser l'indemnité de changement de résidence à la directrice adjointe pour un montant de 1069,12 €**
- **D'autoriser le président à prévoir les crédits nécessaires au budget**

Votants : 39
Abstentions : /
Pour : 39
Contre : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15.